

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-005

DATE : 24 avril 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame X, juge à la Cour du Québec, Chambre criminelle

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant reproche à la juge de ne pas avoir respecté ses droits, notamment celui d'être représenté par avocat et de l'avoir obligé à plaider coupable. Également, il allègue un comportement oppressif de la part de la juge.

[2] Le [...] 2019, la juge préside une audience à Ville A, dans une salle où comparaissent des personnes détenues.

[3] Le plaignant est accusé d'avoir proféré des menaces de mort à un cabinet d'avocats. Il désire être assisté d'un avocat.

[4] L'avocate de l'aide juridique explique à la juge qu'elle ne peut représenter l'accusé puisque les avocats de l'aide juridique sont dans une situation de conflit d'intérêts.

[5] L'accusé désire enregistrer un plaidoyer de culpabilité pour terminer plus rapidement sa détention.

[6] Avec patience et respect, la juge lui expose l'importance d'un plaidoyer de culpabilité.

[7] Elle suspend le dossier afin que l'accusé puisse communiquer avec un avocat de son choix.

[8] L'accusé est poli et accepte la suggestion de la juge. Après la suspension, l'accusé annonce qu'il sera représenté par avocat et la juge reporte la suite du dossier au lendemain.

[9] L'accusé lui souligne : « Vous êtes super gentille ».

[10] De retour devant la juge le lendemain, un avocat représente le plaignant.

[11] À la suite des conseils de son avocat, l'accusé enregistre un plaidoyer de culpabilité. La juge s'assure du caractère libre et volontaire de ce plaidoyer.

[12] La poursuite et la défense ont une recommandation conjointe d'une journée d'emprisonnement que la juge entérine.

[13] L'accusé dit à la juge : « Je vous remercie pour votre temps ».

[14] L'écoute de l'enregistrement des audiences démontre qu'en tout temps, la juge adopte un ton respectueux et calme envers l'accusé. Elle se montre particulièrement soucieuse de faire comprendre ses droits à l'accusé.

[15] Par ses questions et réponses, il ressort que l'accusé comprend bien le déroulement de l'instance.

[16] Aucune faute déontologique ne soutient les reproches du plaignant.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.